ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 19178

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la situation de la profession automobile qui rapporte, hors constructeurs, plus de 43 milliards de taxes à l'État. C'est un secteur d'activité, regroupant les 18 métiers de la distribution et des services, soit 93 000 entreprises ou artisans, qui compte en France tant par son nombre de salariés (445 000 dont 23 000 dans la région Nord - Pas-de-Calais) que par le chiffre d'affaires qu'il brasse avec 127 milliards d'euros. L'automobile est particulièrement touchée par la situation économique actuelle. Sur les quatre premiers mois de l'année, le marché français a enregistré une baisse de 8,9 % des immatriculations de voitures particulières neuves par rapport au chiffre établi en avril 2002. La région Nord - Pas-de-Calais accuse, elle aussi, une forte baisse des nouvelles immatriculations. Chaque mois, depuis plus d'un an, les immatriculations régionales affichent un repli par rapport au même mois de l'année précédente. Pour les deux premiers mois de l'année 2003, les ventes de voitures neuves indiquent une baisse de près de 10 % par rapport aux ventes réalisées en janvier et février de l'année précédente. Cette situation dans la région s'explique en partie par le fait que le prix du véhicule acheté en Belgique est environ 18 % moins cher qu'en France et également par la simplification des formalités administratives pour l'importation de véhicules instaurée depuis février 2002. Ce phénomène risque de s'accentuer avec la suppression de la clause de localisation qui autorisera à partir d'octobre 2005 les distributeurs automobiles à ouvrir des points de vente ou de livraisons secondaires et sachant que les constructeurs vendent plus cher les véhicules aux concessionnaires dans les pays où ils sont implantés. Les entreprises artisanales et les indépendants du réseau automobile dont l'existence est déjà compromise, risquent de disparaître plus rapidement face aux réseaux de grands distributeurs capables de mettre en oeuvre des stratégies de « dumping » et ce sera un autre coup dur supporté par les concessionnaires frontaliers. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de mettre en place des moyens pour corriger cette situation préjudiciable subie par la profession automobile.

Texte de la réponse

La Commission européenne a adopté le 17 juillet 2002 un nouveau régime concernant la distribution, les services de vente et d'après-vente et les réparations dans le secteur automobile ; il s'agit du règlement 1400/2002. Préalablement, au cours de la consultation des autorités nationales organisée par la commission, le projet présenté par celle-ci a fait l'objet de plusieurs interventions des autorités françaises, motivées par le souci essentiel d'assurer à l'industrie française et européenne de l'automobile et à ses réseaux de distribution des conditions optimales de compétitivité, dans un contexte caractérisé par une concurrence sévère entre les opérateurs. Il convient néanmoins de rappeler que le règlement européen régissant la distribution automobile relève de la compétence exclusive de la commission. Cette dernière a cependant pris en compte plusieurs des préoccupations exprimées par les autorités françaises durant la phase de concertation précédant l'adoption du nouveau cadre réglementaire. Les nouvelles règles applicables à la vente et au service après-vente d'automobiles dans l'Union européenne se sont ainsi traduites par un assouplissement important des conditions dans lesquelles s'exerceront dorénavant la vente et l'entretien des véhicules dans les pays de l'Union. Parmi les dispositions du nouveau cadre réglementaire, une des principales modifications des règles de concurrence dans

la distribution de véhicules introduites par le nouveau règlement est la suppression de la « clause de localisation » appliquée à la distribution sélective qualitative à partir du 1er octobre 2005. Le nouveau cadre réglementaire est entré en vigueur le 1er octobre 2002, mais pour laisser à tous les opérateurs le temps d'adapter les contrats jusqu'alors en application, la commission a prévu une période de transition allant jusqu'au 30 septembre 2003. Une phase d'adaptation s'impose donc actuellement aux opérateurs du secteur de la distribution automobile ; il est par conséquent trop tôt pour apprécier les effets de la mise en application du règlement 1400/2002. Cependant, dès à présent, les autorités françaises suivent avec attention la mise en oeuvre de ce règlement afin d'en apprécier aussi précisément que possible ses retombées sur l'ensemble de la filière automobile et alerter le plus tôt possible la commission des difficultés ou anomalies qui pourraient apparaître. S'agissant de la suppression de la « clause de localisation » à partir du 1er octobre 2005, il apparaît difficile d'en mesurer à ce jour l'impact sur les réseaux de distribution. Cette obligation donne lieu à un examen attentif mené par les parties concernées, en particulier les constructeurs automobiles, qui doivent impérativement pouvoir continuer à s'appuyer sur un réseau de distribution viable et compétitif dans l'ensemble des pays de l'union.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19178
Rubrique : Commerce extérieur
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4184
Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7486